

ERICKA JARRE

AVOCAT A LA COUR

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes Direction	
Destinataire	Copie à
Arrivée	30 AOUT 2019
Observations	

Madame le Directeur de la Publication
Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
(D.R.E.A.L.) Auvergne-Rhône-Alpes
5 place Jules Ferry 69006 Lyon

Me Ericka JARRE

47, boulevard Jean Jaurès
13300
SALON DE PROVENCE
Téléphone 04 90 56 56 40
Télécopie 04 90 56 90 55
jarre.avocat@gmail.com

~ ATTENTION ~
Changement d'adresse
FOS

500, Avenue Général de
Gaulle
13270 FOS SUR MER
Téléphone 04 42 05 00 52
Télécopie 04 42 05 52 16
jarre.avocat@gmail.com

209, rue du bouleau
3109 SIMIANE COLLONGUE
Téléphone 04.28.70.59.32
jarre.avocat@gmail.com



Salon, le 27 août 2019

Envoi par Recommandé A.R 1A 166 427 9281 4

Privilégiez les mails ou les courriers.

Merci de rappeler dans vos correspondances la référence du dossier.

Nos Réfs. : FORGEN – DREAL - CONSEIL SCIENTIFIQUE

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE REPONSE SUR INTERNET

A l'attention de Madame Françoise NOARS, Directrice de la Publication

Chère Madame,

Je prends attache avec vous en ma qualité de conseil du laboratoire FORGEN que votre direction a mandaté conjointement avec le laboratoire ANTAGENE, aux fins de réaliser une étude génétique comparative entre des loups de lignée « non italo-alpine » à partir de prélèvements effectués sur le terrain avec des loups présents dans le Parc du Gévaudan.

L'étude menée par mon client a été soumise à l'analyse du conseil scientifique du plan national d'actions sur le loup et a donné lieu à la publication d'un avis sur le site internet de la DREAL en date du 29 mai dernier.

Le laboratoire allemand FORGEN a d'ores et déjà sollicité le retrait de cet avis notamment pour défaut d'impartialité et entend formuler les observations suivantes que je vous remercie de bien vouloir insérer aux côtés de celles réservées sur votre site internet à l'avis daté du 9 avril 2019 afin qu'elles soient accessibles au public dans les 3 jours de la réception de la présente.

En premier lieu, il est important de souligner que l'avis rendu par le Conseil scientifique est consécutif à une exécution déloyale de la convention technique liant la DREAL à mon client.

500 Avenue Général De Gaulle 246 – 13270 FOS-SUR-MER

N° SIRET : 78890047000022

Tel : 04 90 56 56 40 – 04 42 05 00 52

Fax : 04 90 56 90 55 – 04 42 05 52 16

jarre.avocat@gmail.com

L'inobservation par la DREAL des dispositions contractuelles pourtant précises a entravé les travaux du laboratoire FORGEN qui n'a pas manqué d'en faire part au référent en charge de l'exécution du projet mais également au Conseil scientifique lors de l'audition de sa directrice.

Le non-respect des conditions de stockage, de conditionnement, de format et d'envoi des échantillons a eu une influence sur les résultats des analyses conduites par le laboratoire allemand puisqu'il n'a pas été destinataire d'échantillons identiques à ceux remis au laboratoire ANTAGENE.

A titre non exhaustif, il sera indiqué :

- que le laboratoire FORGEN a réceptionné les échantillons à analyser un mois après le laboratoire ANTAGENE ce qui n'est pas contesté dans l'avis du Conseil scientifique qui fait état d'une réception « *à des moments différents* »,

- que cette réception différenciée ne s'est accompagnée d'aucune précision quant aux conditions de stockage des échantillons dans l'attente de leur envoi,

- que les échantillons reçus par le laboratoire FORGEN étaient en état de décomposition avancée et n'étaient pas fermés hermétiquement ce qui a occasionné une perte de liquide des contenants,

- que certains d'entre eux n'étaient pas étiquetés et que d'autres comportaient un étiquetage illisible sur lequel l'écriture apparaissait maculée,

Ces points ont été portés à la connaissance de la DREAL et du Comité scientifique qui les ont admis mais n'en tiennent pas compte dans l'avis critiqué.

- que les conditions de transport n'ont pas été portées à la connaissance du laboratoire FORGEN alors même que les échantillons adressés ne comportaient pas ou très peu de solution de conservation, ce qui impose alors un transport réfrigéré,

- qu'aucune indication relative à la concentration d'ADN n'a pu être donnée par la DREAL au laboratoire FORGEN s'agissant des échantillons portant sur les « *deux loups de Lozère* » en dépit de sa demande,

- le laboratoire FORGEN a fait part de ces dysfonctionnements au Conseil scientifique qui n'ignore pas que la qualité des échantillons influence nécessairement sur le rendu des opérations d'analyse.

- que la quantité de produit négligeable que ces derniers abritaient a représenté un obstacle à la réalisation des répétitions requises pour l'examen demandé,

- qu'aucun échange sur les travaux menés n'a pu être réalisé entre les laboratoires lors de la restitution des résultats contrairement à ce qui avait été contractualisé,

Il s'infère de ce qui précède, que le laboratoire FORGEN n'a pas été muni pour analyse, d'échantillons identiques à ceux remis au laboratoire ANTAGENE.

Il sera également fait remarquer que les échantillons portant sur les loups « *détectés en nature d'appartenance non italienne* » étaient remis par le laboratoire ANTAGENE chargé de les conserver !!

Aucune indication quant aux éventuels transferts et manipulations opérées sur ces derniers n'a été portée à la connaissance du laboratoire FORGEN, de sorte que rien ne permet d'écarter que la préparation des échantillons ait pu être confié au laboratoire ANTAGENE.

Ces derniers points ôtent toute garantie d'impartialité, d'équité, d'indépendance et de neutralité au process mis en œuvre par la DREAL pour la réalisation de l'étude comparative qu'elle a commandée.

De l'aveu du comité scientifique les lots d'analyses ne comprenaient pas d'échantillons témoins puisqu'il a formulé des recommandations dans l'hypothèse d'une nouvelle étude comparative, en ces termes :

*« envoi des échantillons aux laboratoires en aveugle, avec certains échantillons dupliqués, et un échantillon identique (témoin) dans chaque lot d'analyses
Possibilité de préparer les échantillons en aveugle avec la présence d'un huissier »*

Il en résulte un manque de traçabilité concernant les échantillons et à fortiori ceux afférents aux « loups de Lozère ».

La circonstance selon laquelle, un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture - *dénué de toutes compétences scientifiques* - a pu être présent lors de l'envoi des échantillons n'est pas de nature à garantir l'intégrité de ces derniers au moment de leur mise sous colis.

Cela est d'autant plus vrai, que les prélèvements opérés dans le Parc du Gévaudan n'ont pas été effectués en la présence de témoins.

Plus généralement, le laboratoire FORGEN déplore que l'avis du Conseil scientifique ne reflète pas les échanges intervenus lors de la restitution des résultats le 27 février 2019, qui s'est tenue au sein des locaux de la DREAL.

Les explications apportées par la directrice du laboratoire FORGEN lors de son audition n'ont pas été prises en compte par le comité scientifique

alors même qu'elles venaient en réponse aux critiques émises par lui aux termes du rapport aujourd'hui contesté.

Précision étant faite, que le souhait du laboratoire FORGEN de pouvoir enregistrer les échanges avec le comité d'experts lui a été refusé par ses interlocuteurs ...

De même, l'engagement du Comité scientifique de soumettre son rapport pour information au laboratoire FORGEN avant de le rendre public n'a pas été suivi d'effet.

Outre cette omission fautive, le comité scientifique remet en cause le fait que le laboratoire FORGEN puisse disposer d'une accréditation alors même que cette information a été largement portée à sa connaissance et qu'elle est rappelée sur chaque analyse qu'il est amené à réaliser.

Pour mémoire : "DGAB Fachabstammungsgutachterin geprüft durch die kfqa prüfnr.0280/2013 www.kfqa.de".

Système de gestion de la qualité conforme à la norme ISO17025

Les doutes émis sur son accréditation s'accompagnent d'une remise en cause infondée de la méthodologie utilisée par lui.

Il est notamment prétendu sans la moindre démonstration scientifique, que l'expertise « médico légale » qu'il pratique ne serait pas pertinente pour la réalisation d'analyses en génétique faunique.

Le Président prétend encore que le laboratoire serait dénué du « savoir-faire très spécifique » requis pour la réalisation des analyses commandées par la DREAL sans développer son propos.

Il est prétendu gratuitement que le rapport d'analyse et les réponses fournies par le laboratoire FORGEN ne correspondraient pas aux règles en vigueur dans la communauté scientifique sans s'ouvrir des raisons pouvant en justifier.

De même, il est reproché au laboratoire FORGEN d'avoir été négligent dans la production de sa bibliographie qui est jugée non pertinente par le comité scientifique ici encore sans raison aucune.

En somme, les compétences et l'expérience du laboratoire FORGEN sont remises en cause sans justification ensuite de l'organisation d'une étude comparative irrespectueuse des bonnes pratiques scientifiques.

Il suffit pour s'en convaincre de constater que les demandes du laboratoire FORGEN d'opérer les travaux par référence à une base de données communes ont été ignorées par ses interlocuteurs.

A aucun moment, ces derniers n'ont souhaité lui permettre de prendre connaissance de la base de données dite « loups pur italien » alors que

seule une base de données commune entre les laboratoires mobilisés aurait permis une étude comparative de leurs analyses.

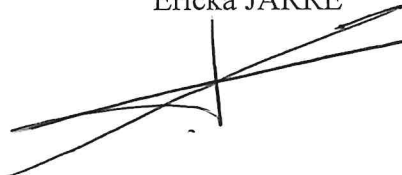
Pour toutes ces raisons, l'avis rendu par le Conseil scientifique « loup et activités d'élevage » souffre d'un manque de sérieux et le défaut d'impartialité qui l'affecte commande que sa publication soit retirée du site internet de la DREAL.

Au nom et pour le compte du laboratoire ForGen - Forensische Genetik und Rechtsmedizin am Institut für Hämatopathologie GmbH domicilié 75a, 22547 Hamburg, je vous remercie de bien vouloir insérer cette réponse dans le service de communication au public en ligne.

Vous trouverez à cette fin en pièce jointe, le pouvoir qui m'a été donné par mon client.

Assurée de l'intérêt que vous ne manquerez pas de porter à la présente, je vous prie de croire, Madame Le Directeur de la publication, en l'assurance de mes plus respectueuses salutations.

Ericka JARRE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive script. The signature is positioned below the printed name 'Ericka JARRE'.

PJ : pouvoir

POUVOIR

Je soussignée Madame Nicole von Wurmb-Schwark,

agissant en qualité de Directeur du Laboratoire ForGen - Forensische Genetik und Rechtsmedizin am Institut für Hämatopathologie GmbH domicilié Fangdieckstr. 75a, 22547 Hamburg,

donne pouvoir à :

Me Ericka JARRE
47 Boulevard Jean Jaurès
13300 SALON-DE-PROVENCE

A l'effet d'effectuer toutes démarches nécessaires à l'exercice du droit de réponse et de signer tout document ou pièce à cette fin.

Et d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes.

Fait à Hambourg,

Le 22 août 2019



LE MANDANT

Mme Nicole von Wurmb-Schwark

